

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 février 2015 à 20 h à l'Hôtel de ville de la Municipalité des Cèdres au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres (Québec), J7T 1A1

Présences :

Les conseillers, Mmes Aline Trudel, Mme Thérèse Lemelin, Karine Tessier, MM, Yves Daoust et Maxime Pratte formant le quorum du Conseil sous la présidence du maire, M. Raymond Larouche

Est absent :

M. Serge Clément, conseiller

Sont également présents :

Le directeur général et secrétaire trésorier, M. Jimmy Poulin et l'adjointe administrative, Chantal Primeau, agissant à titre de secrétaire de la séance

2015-02-25 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Thérèse Lemelin et appuyé par Yves Daoust et résolu que l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil du 10 février 2015 soit, par les présentes adoptés.

L'ordre du jour se lit comme suit :

Prière

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption du procès-verbal

2.1 Séance ordinaire du 13 janvier 2015

3. Affaires financières

3.1 Acceptation des comptes du mois du 1^{er} janvier au 2 février 2015

3.2 Acceptation des bons de commande du 1^{er} janvier au 2 février 2015

3.3 Annulation de la taxe relativement aux cours d'eau (bassins 6, 7 et 8) pour les montants de 2 \$ et moins

4. Urbanisme

4.1 Dépôt de la liste des permis généraux et certificats et des permis de lotissements du mois de janvier 2015

4.2 Projet domiciliaire Haut-Chamberry : autorisation pour la création de la division de la phase 4 B et la modification de l'entente relative aux travaux municipaux

5. Règlements

5.1 Adoption du règlement n° 366-1-2015 modifiant le règlement n° 366-2014 pour la création d'une réserve financière afin d'affecter les fonds à la vidange des fosses septiques

5.2 Adoption du règlement n° 381-2014 établissant une rémunération au maire et aux conseillers selon la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'augmenter la rémunération de base

- 5.3 Avis de motion - règlement n° 305-24-2015 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin d'ajouter des dispositions sur les ouvrages d'art et de modifier les dispositions sur les garages détachés, les toits plats, les ventes extérieures temporaires, les foyers extérieurs et de modifier la grille des spécifications H-18-14 et les marges d'implantation sur le chemin du Fleuve
- 5.4 Adoption du premier projet de règlement n° 305-24-2015 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin d'ajouter des dispositions sur les ouvrages d'art et de modifier les dispositions sur les garages détachés, les toits plats, les ventes extérieures temporaires, les foyers extérieurs et de modifier la grille des spécifications H-18-14 et les marges d'implantation sur le chemin du Fleuve
- 5.5 Avis de motion – règlement n° 300-4-2015 modifiant le règlement n° 300-2007 sur la prévention des incendies afin de diminuer la distance minimale des foyers extérieurs à une ligne de lot
- 5.6 Adoption du projet de règlement n° 300-4-2015 modifiant le règlement n° 300-2007 sur la prévention des incendies afin de diminuer la distance minimale des foyers extérieurs à une ligne de lot
- 5.7 Avis de motion et dispense de lecture – règlement n° 382-2015 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires
- 5.8 Adoption du projet de règlement n° 382-2015 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires
- 5.9 Avis de motion et dispense de lecture - règlement n° 383-2015 déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats
- 5.10 Adoption du projet de règlement n° 383-2015 déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

6. Affaires administratives

- 6.1 Autorisation pour disposition de véhicules et biens municipaux
- 6.2 Amec Environnement & Infrastructure : paiement de facture relative à des échantillons supplémentaires des affluents et effluents des eaux usées
- 6.3 Modification de la Politique de gestion des plaintes (PO-100-2015)
- 6.4 Adoption de la Politique d'acquisition de biens et de services / appel d'offres et demande de prix (PO-101-2015)
- 6.5 Achat d'un ordinateur portable pour le directeur du Service de sécurité incendie

7. Affaires municipales

- 7.1 Régie intermunicipale du Canal de Soulanges : paiement de la quote-part pour les frais de loyer et de dépenses
- 7.2 Appui à la Municipalité de Saint-Polycarpe : cartographie des zones à risque de glissement de terrain
- 7.3 Ministère des Transports du Québec : demande d'autorisation pour la circulation de motoneiges sur un tronçon de 1.5 km sur le chemin Saint-Féréol.
- 7.4 Dunton Rainville avocats : allocation d'une banque d'heures d'honoraires professionnels (50 h)

7.5 Caza Marceau + Soucy Boudreau, avocats : allocation d'une banque d'heures d'honoraires professionnels (50 h)

7.6 Diane Taillon, conseillère en gestion municipale : allocation d'une banque d'heures d'honoraires professionnels (30 h)

8. Loisirs, Culture et vie communautaire

8.1 Demande de subvention à l'élite : Élisabeth Boutin, discipline triathlon

9. Service de sécurité incendie

9.1 Métrocom : achat de nouveaux radios portatifs relativement au Plan directeur de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

9.2 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers

9.3 L'Arsenal : achat de douze cylindres d'air

10. Ressources humaines

10.1 Embauche du coordonnateur à la vie culturelle, communautaire et communications électroniques

10.2 Abrogation de l'entente de transfert de poste de Mme Lise Roy signée le 27 février 2013

10.3 Abrogation de l'entente de réaffectation de poste de M. Réal Bériault signée le 31 octobre 2012

11. Divers

Période de questions

Parole au Conseil

Levée de l'assemblée

Adopté à l'unanimité

2015-02-26 Adoption du procès-verbal

ATTENDU QUE les élus ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2015 et renonce à sa lecture;

Il est proposé par Maxime Pratte, appuyé par Yves Daoust et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2015 soit par les présentes adopté, le tout en conformité de l'article 201 du Code municipal.

Adopté à l'unanimité

2015-02-27 Acceptation des comptes du 1^{er} janvier au 2 février 2015

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Aline Trudel et résolu d'accepter le paiement des comptes du 1^{er} janvier au 2 février 2015 tel qu'inscrits au journal des déboursés et ce, en considérant que les membres du Conseil ont reçu à cet effet toute la documentation pertinente tel que : journal des salaires et dont lesdits documents sont déposés dans les archives de la Municipalité.

- Liste des chèques au montant total : 284 938,95 \$ / Fonds de fonctionnement : n^{os} 2674 à 2780 inclusivement au montant de 284 938,95 \$ / Fonds pour Règlements : aucun chèque / Fonds Parcs et terrains de jeux : aucun chèque
- Salaires des employés et rémunération des élus pour les semaines de paie n^{os} 1 à 4 inclusivement au montant total de 127 871,71 \$ / Rémunération des élus au montant brut de 0 \$ / Salaires des employés au montant brut de 127 871,71\$ /Contribution de l'employeur de 18 368,54 \$

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites au journal des déboursés conformément à la liste produite au Conseil municipal.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-28 Acceptation de la liste des bons de commande du 1^{er} janvier au 2 février 2015

Il est proposé par Karine Tessier, appuyé par Aline Trudel et résolu qu'en considérant l'article 961.1 du Code municipal, le rapport des dépenses présenté à cette séance inclus également le rapport des autorisations de dépenses émis au cours du mois précédent;

QUE la présente certifie que la liste des bons de commandes transmise par le secrétaire-trésorier à chaque membre du Conseil, et émise le 2 février 2015 pour une dépense de 432 852.23 \$ a été acceptée par le Conseil municipal à cette séance.

Adopté à l'unanimité

2015-02-29 Annulation de la taxe relativement aux cours d'eau (bassins 6, 7 et 8) pour les montants de 2 \$ et moins

ATTENDU QUE 666 comptes de taxes relativement à la facturation pour les cours d'eau (bassins 6, 7 et 8) comportent un montant de moins de 2 \$;

ATTENDU QU'il n'est pas rentable administrativement pour la Municipalité d'acheminer des comptes de taxes de 2 \$ et moins;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Maxime Pratte et résolu d'annuler la taxe relativement aux cours d'eau (bassins 6, 7 et 8) pour les montants de 2 \$ et moins totalisant une somme de 725.91 \$.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites au journal des déboursés conformément à la liste produite au Conseil municipal.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-30 Dépôt de la liste des permis généraux et certificats et des permis de lotissements du mois de janvier 2015

Dépôt de la liste des permis généraux et certificats et des permis de lotissements du mois de janvier 2015.

2015-02-31 Projet domiciliaire Haut-Chamberry : autorisation pour la création de la division de la phase 4 B et la modification de l'entente relative aux travaux municipaux

ATTENDU la demande du promoteur de diviser la phase 4 B en deux lots soit : Phase 4 B lot 1 et Phase 4 B lot 2;

ATTENDU la signature de l'entente relative aux travaux municipaux des phases 4 A et 4 B le 22 avril 2014;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Karine Tessier et résolu d'autoriser la création de la division de la phase 4 B en deux lots soit la phase 4 B lot 1 et la phase 4 B lot 2;

D'AUTORISER le maire, M. Raymond Larouche et le directeur général, M. Jimmy Poulin, à signer l'addenda 1 de l'entente relative aux travaux municipaux des phases 4 A et 4 B intervenue le 22 avril 2014.

Adopté à l'unanimité

2015-02-32 Adoption du règlement n° 366-1-2015 modifiant le règlement n° 366-2014 pour la création d'une réserve financière afin d'affecter les fonds à la vidange des fosses septiques

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement n° 366-2014 pour la création d'une réserve financière afin d'affecter les fonds à la vidange des fosses septiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 3 dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et un projet de règlement adopté à la séance du 13 janvier 2015;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Maxime Pratte et résolu qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement n° 366-2014 est modifié comme suit :

L'article 3 du règlement n° 366-2014 intitulé « Montant projeté » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La réserve financière est créée pour un montant maximum de 60 000 \$ afin d'effectuer la vidange des fosses septiques des propriétés touchées. Cette réserve financière est basée sur un coût de 47.3180 \$ pour la vidange des fosses septiques dépendamment qu'elle soit sélective ou complète.

ARTICLE 3

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement n° 366-2014 qu'il modifie.

ARTICLE 4

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-02-33 Adoption du règlement n° 381-2014 établissant une rémunération au maire et aux conseillers selon la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'augmenter la rémunération de base

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) permet de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, Serge Clément et le projet de règlement dûment présenté et adopté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2014 ;

ATTENDU QU'un résumé du projet de règlement a été dûment affiché et ce, conformément à la loi;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Yves Daoust et résolu qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2015 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 2

Pour l'année 2015, la rémunération de base annuelle du maire est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la Municipalité, lequel est déterminé par le décret de population du gouvernement du Québec, qui sont compris dans la tranche de 5 001 à 15 000 habitants. Pour chaque habitant compris dans cette tranche de population, un montant de 3 \$ est attribué.

ARTICLE 3

La rémunération annuelle d'un conseiller est égale au tiers de la rémunération annuelle du maire.

ARTICLE 4

Advenant le cas où le maire-suppléant ou un membre du Conseil remplace le maire à une séance ordinaire, extraordinaire ou d'ajournement comme président, une rémunération de 67 \$ par séance lui est octroyée à titre de rémunération additionnelle.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours continus, le maire suppléant aura droit, à compter de la trente et unième journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Les membres du Conseil qui seront dûment mandatés par résolution du Conseil pour siéger sur un comité décrété par le Conseil, auront droit à une rémunération additionnelle de 67 \$ pour le président et de 47 \$ pour le ou les vice-président(s) lorsqu'ils sont dûment convoqués à une réunion du Comité.

ARTICLE 5

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 6

La rémunération du maire et celle des conseillers sera indexée à la hausse, le cas échéant, le 1^{er} janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, soit à partir du 1^{er} janvier 2016 et ce, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette indexation est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la municipalité déterminé par le décret de population du gouvernement

ARTICLE 7

Tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et proposées :

	RÉMUNÉRATION DE BASE	ALLOCATION DE DÉPENSES	TOTAL
Maire			
Actuelle	15 800 \$	7 900 \$	23 700 \$
Proposée	19 686 \$	9 843 \$	29 529 \$
Conseillers			
Actuelle	5 300 \$	2 650 \$	7 950 \$
Proposée	6 562 \$	3 281 \$	9 843 \$

ARTICLE 8

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 369-2014 et tout autre règlement antérieur relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-02-34 Avis de motion - règlement n° 305-24-2015 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin d'ajouter des dispositions sur les ouvrages d'art et de modifier les dispositions sur les garages détachés, les toits plats, les ventes extérieures temporaires, les foyers extérieurs et de modifier la grille des spécifications H-18-14 et les marges d'implantation sur le chemin du Fleuve

Avis de motion est donné par Thérèse Lemelin, conseillère, que sera adopté à une séance ultérieure, le règlement n° 305-4-2015 ayant pour objet de modifier le règlement n° 305-2008 relativement au zonage.

2015-02-35 Adoption du premier projet de règlement n° 305-24-2015 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin d'ajouter des dispositions sur les ouvrages d'art et de modifier les dispositions sur les garages détachés, les toits plats, les ventes extérieures temporaires, les foyers extérieurs et de modifier la grille des spécifications H-18-14 et les marges d'implantation sur le chemin du Fleuve

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* n° 305-2008 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 3 avril 2008;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage* n° 305-2008 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent de modifier certaines dispositions du règlement de zonage n° 305-2008 ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement sera tenue le 26 février 2015 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la présente séance du 10 février 2015;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Karine Tessier et résolu qu'il soit, par le présent premier projet de règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement de zonage n° 305-24-2015.

ARTICLE 2

L'article 2.3 de la section 2 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout, à la suite de la première phrase, de la phrase suivante : « Les ouvrages d'art et chemins publics érigés sous l'égide d'un corps public ou parapublic ne sont toutefois pas assujetties au présent règlement ».

ARTICLE 3

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout de la définition d' « OUVRAGE D'ART » suivante : « Construction permettant de franchir un obstacle sur une voie de communication routière, ferroviaire ou fluviale (ponts, tunnels, quai, etc.) ou construction permettant d'assurer la sécurité publique (mur de soutènement, digue, etc.) ».

ARTICLE 4

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par la modification de la définition de « TOIT PLAT » par le remplacement des mots « servant à le protéger contre les intempéries, possédant une membrane protectrice et faisant s'écouler l'eau par un drain situé sur le toit » par « dont la pente est d'au plus 3% ».

ARTICLE 5

La Grille des spécifications H-18-14 de l'annexe 2 du règlement n° 305-2008 et ses amendements est remplacée par la grille des spécifications H-18-14 formant l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6

L'article 8.4 de la section 8 du chapitre 2 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 8.5 de la section 8 du chapitre 2 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est abrogé.

ARTICLE 8

L'article 1.5 b) de la section 1 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout, après le terme « H-18-11 », du terme « H-18-14 ».

ARTICLE 9

L'annexe « A » de l'article 4.3 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement de l'empiètement autorisé (m) à l'article 4- Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous- sol en marge avant de « 2 » par « 3 ».

ARTICLE 10

L'annexe « A » de l'article 4.3 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement des distances minimales d'une ligne de lot (m) à l'article 29- Foyer extérieur en cour latérale, en marge arrière et en cour arrière de « 7,5 » par « 4 ».

ARTICLE 11

L'article 5.7 a) de la section 5 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout, à la suite des termes « et de tout autre bâtiment accessoire », des termes « situés sur le même lot ».

ARTICLE 12

L'article 5.7 b) de la section 5 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout, à la suite des termes «pour les usages résidentiels », des termes « à l'exception des garages privés détachés ».

ARTICLE 13

L'article 6.1 c) de la section 6 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le paragraphe suivant :

« La hauteur maximale d'un garage privé détaché situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est de cinq (5) mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique.

La hauteur maximale d'un garage privé détaché situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de cinq (5) mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, la hauteur maximale d'un garage privé détaché situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourrait être portée à l'équivalent de 75% de la hauteur du bâtiment principal sans toutefois dépasser 6,5 mètres.

La hauteur maximale d'un abri d'auto est de cinq (5) mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique ».

ARTICLE 14

L'article 6.1 f) de la section 6 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est abrogé.

ARTICLE 15

L'article 1.7 i) de la section 1 du chapitre 7 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est abrogé.

ARTICLE 16

L'article 4.1 b) de la section 4 du chapitre 7 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le paragraphe suivant :

« Pour les usages résidentiels, seules les enseignes permanentes et temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation et les enseignes prévues au paragraphe c) sont autorisées ».

ARTICLE 17

L'article 4.1 c) de la section 4 du chapitre 7 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le paragraphe suivant :

« Les plaques non lumineuses (enseignes d'identification) pour les services professionnels ou commerciaux à domicile indiquant la nature du service offert (ex : nom, adresse, profession) sont autorisées aux conditions suivantes :

- Superficie maximale : 0,3 mètre carré;
- Saillie : au maximum dix (10) centimètres;
- Nombre maximum : un (1) par bâtiment principal;
- Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ».

ARTICLE 18

L'article 4.2 a) de la section 4 du chapitre 10 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le paragraphe suivant :

« La marge de recul avant doit être établie selon la moyenne calculée des marges de recul avant des terrains adjacents déjà construits, sans jamais être inférieure à la marge avant minimale prescrite aux « grille des spécifications ». La marge de recul avant peut différer d'un maximum de 5% par rapport à la moyenne calculée des marges de recul avant des terrains adjacents déjà construits ».

ARTICLE 19

L'article 4.2 b) de la section 4 du chapitre 10 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« Toutefois, pour les terrains situés du côté nord du chemin du Fleuve ou pour les terrains où la distance entre l'emprise du chemin du Fleuve et la ligne des hautes eaux est supérieure à 50 mètres, la marge latérale minimale prescrite est celle prévue aux « grille des spécifications ».

ARTICLE 20

L'article 2.4 de la section 2 du chapitre 12 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement du titre par le titre suivant : « Exception concernant les dérogations dues aux matériaux de parement et aux pentes de toits ».

ARTICLE 21

L'article 2.4 a) de la section 2 du chapitre 12 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement des mots « de la présence d'un toit plat » par « des pentes de toits ».

ARTICLE 22

L'article 1.5 d) de la section 1 du chapitre 8 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement des mots « cette essence d'arbre sur le territoire : Le Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) » par « ces essences d'arbres sur le territoire : le Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) et le Frêne ».

ARTICLE 23

L'article 1.1 de la section 1 du chapitre 8 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe f) du paragraphe g) suivant :

« Dans le cas d'un frêne entre le 1^{er} octobre et le 15 mars »

ARTICLE 24

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage n° 305-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-02-36 Avis de motion – règlement n° 300-4-2015 modifiant le règlement n° 300-2007 sur la prévention des incendies afin de diminuer la distance minimale des foyers extérieurs à une ligne de lot

Avis de motion est donné par Maxime Pratte, conseiller, que sera adopté à une séance ultérieure, le règlement n° 300-4-2015 ayant pour objet de modifier le règlement n° 300-2007 relativement à la prévention des incendies.

2015-02-37 Adoption du projet de règlement n° 300-4-2015 modifiant le règlement n° 300-2007 sur la prévention des incendies afin de diminuer la distance minimale des foyers extérieurs à une ligne de lot

CONSIDÉRANT QUE la protection environnementale est une priorité importante sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour des motifs de sécurité, certaines modifications s'imposent;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la présente séance du 10 février 2015;

Il est proposé par Karine Tessier, appuyé par Aline Trudel et résolu qu'il soit, par le présent projet de règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement n° 300-4-2015.

ARTICLE 2

L'article 3.3 du chapitre 3 « Autorisation pour brûlage » du Règlement de prévention des incendies n° 300-2007 et ses amendements est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Un foyer extérieur doit être installé sur une surface incombustible et muni d'un pare-étincelles sur trois cotés minimum. De plus, il doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Un seul foyer extérieur par terrain. Les feux dans les appareils de cuisson en plein air et les BBQ sont permis. Un foyer extérieur doit être situé à au moins 5 mètres (16 pieds) de la résidence, à au moins 3 mètres (10 pieds) de tous matériaux combustibles, et à au moins 4 mètres (13 pieds) des limites de propriété.

ARTICLE 3

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de prévention des incendies n° 300-2007 qu'il modifie.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-02-38 Avis de motion et dispense de lecture – règlement n° 382-2015 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires

Avis de motion et dispense de lecture est donné par Maxime Pratte, conseiller, que sera adopté à une séance ultérieure, le règlement n° 382-2015 ayant pour objet de décréter les règles de contrôle et de suivis budgétaires.

2015-02-39 Adoption du projet de règlement n° 382-2015 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation de dépenses afin de l'adapter aux normes en vigueur actuelles;

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorise la dispense de la lecture dudit règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la présente séance du 10 février 2015;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Yves Daoust et résolu qu'il soit, par le présent projet de règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement n° 382-2015.

Définitions

Municipalité	Municipalité des Cèdres
Conseil	Conseil municipal de la Municipalité des Cèdres
Directeur général	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.

Secrétaire-trésorier	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
Exercice	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
Délégation	Délégation de dépenses en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
Responsable d'activité budgétaire	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.
Politique de gestion des achats	Politique de gestion des achats en vigueur adoptée par résolution du conseil, complémentaire à la délégation de dépenses autorisant les achats par poste de grand livre du responsable.

SECTION 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires et d'autorisation d'achat que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

ARTICLE 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la Municipalité doivent suivre.

SECTION 2 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le Conseil, préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt,
- L'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément à la délégation de dépenses, tel qu'énoncé à l'article 9 du présent règlement, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la Municipalité. Il en est de même pour le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

ARTICLE 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 3.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le directeur du service des finances et de trésorerie est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place, pour s'assurer de l'application et du respect du règlement, par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

SECTION 4 ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier, de concert avec le directeur du service des finances et de trésorerie, doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

Les dépenses de nature particulière sont établies lors de la préparation du budget de chaque exercice, adoptées en session ordinaire ou extraordinaire à même le budget de l'exercice et font partie intégrante du présent règlement.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

ARTICLE 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le directeur général / secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 6 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique, dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue, selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit, tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note, qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Afin de permettre une meilleure utilisation des services municipaux, le Conseil municipal autorise le directeur général / secrétaire-trésorier à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur d'une même fonction comptable.

Seul le Conseil municipal est autorisé à procéder aux réaffectations budgétaires inter fonctions et ce par résolution.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le Conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

ARTICLE 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une session du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre, doivent l'être au plus tard lors d'une session ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre, doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire, tenue au moins quatre semaines avant la session où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

ARTICLE 6.3

Afin que la Municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé, conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre, toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 7 ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme, lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 8 DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES

ARTICLE 8.1

La délégation d'autorisation de dépenses fait référence aux personnes autorisées à faire des achats ainsi qu'à leur secteur d'activités conformément au règlement sur la délégation de dépenses.

Le Conseil municipal de la Municipalité des Cèdres délègue au directeur général/secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser les dépenses.

ARTICLE 8.2

Le Conseil municipal de la Municipalité des Cèdres délègue au directeur général/secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser tout achat de biens ou services préalablement prévus au budget de l'exercice en cours selon la politique de gestion des achats en vigueur.

ARTICLE 8.3

Pour des fins de meilleurs services à la population et une plus grande efficacité le Conseil délègue, en collaboration avec le directeur général/secrétaire-trésorier, aux personnes énumérées dans la politique de délégation de dépenses ci-dessous énumérées, le pouvoir d'autoriser des dépenses reliées aux opérations normales avec l'obligation pour le directeur général/secrétaire-trésorier d'émettre un certificat de crédits disponibles pour l'exercice en cours.

- Directeur du Service de sécurité incendie
- Directeur du Service des Premiers Répondants
- Directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire
- Technicien au Service des loisirs, vie communautaire et culturelle
- Coordonnateur à la vie culturelle, communautaire et communications électroniques
- Directeur de l'aménagement du territoire et des infrastructures
- Contremaître au Service des travaux publics
- Responsable des infrastructures et bâtiments municipaux
- Responsable de la Bibliothèque
- Responsable du Service de l'urbanisme
- Directeur des finances et trésorerie

Les postes de grand livre qui seront créés pour la ventilation des dépenses et/ou ajouter ou modifier des postes d'objet, afin de se conformer au manuel de la présentation de l'information financière municipale, seront assujettis aux mêmes normes que les codes d'objet existants.

ARTICLE 8.4

Une autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement et/ou de la politique de gestion des achats en vigueur doit être accompagnée d'un certificat du directeur général/secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a des crédits suffisants dans le budget ou dans les fonds ou réserves à cette fin. Une telle autorisation n'est valide que pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 8.5

Le directeur général/secrétaire-trésorier est autorisé à placer les argents de la corporation dans des certificats de dépôt à terme ou d'autres façons afin de maximiser le rendement sur les dépôts bancaires.

ARTICLE 8.6

Afin de permettre une meilleure utilisation des services municipaux, le conseil municipal autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur d'une même fonction comptable.

Un rapport du directeur général/secrétaire-trésorier sera déposé à la prochaine session du conseil et devra être obligatoirement entériné par les membres du conseil.

Seul le Conseil municipal est autorisé à procéder aux réaffectations budgétaires inter fonctions et ce par résolution suite aux recommandations du directeur général, secrétaire-trésorier.

ARTICLE 8.7

Afin de permettre une meilleure gestion dans les dépenses, le conseil municipal autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à procéder à des soumissions au besoin et ce, pour tous les secteurs d'activités.

Après analyse, les soumissions devront être présentées au conseil pour adoption, seul le conseil est autorisé à retenir les services d'un soumissionnaire.

ARTICLE 8.8

Le Conseil municipal autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à engager le crédit de la municipalité pour toute dépense nécessaire en raison d'une situation d'urgence et ce, jusqu'à concurrence de 2,000\$ par événement. Avant de procéder à ladite dépense, le directeur général/secrétaire-trésorier devra recevoir l'assentiment écrit du maire.

Un rapport du directeur général/secrétaire-trésorier accompagné de l'assentiment devra être déposé à la prochaine session du conseil municipal. En l'absence du maire, dans l'éventualité où la dépense serait supérieure à 2 000 \$, une séance extraordinaire du Conseil municipal devra être convoquée.

Le programme des mesures d'urgence de la Municipalité s'applique relativement aux actions à poser par le coordonnateur ou en son absence par le coordonnateur adjoint.

ARTICLE 8.9

Le Conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à défrayer les coûts des dépenses incompressibles tel que décrit ci-dessous, à savoir

Les dépenses incompressibles portant les numéros d'objet suivants, à savoir :	
100	Salaires
200	Cotisation
300	Communication –Transport
400	Services administratifs, professionnels & autres
500 à 529	Location (contrat)
680	Services publics (HQ)
800	Frais de financement
950	Quote-part

SECTION 9

SIGNATURES – DOCUMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

ARTICLE 9.1

Le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout contrat notarié, entente ou autre document à intervenir entre la Municipalité et quiconque. En l'absence du maire, le pro maire ou le maire suppléant le remplace et en l'absence du directeur général/secrétaire trésorier, la personne désignée par résolution du Conseil.

ARTICLE 9.2

Le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité tout chèque ou document nécessaire découlant d'une autorisation de dépense faite conformément au présent règlement. En l'absence du maire, le pro maire ou le maire suppléant le remplace et en l'absence du directeur général/secrétaire trésorier, le directeur des finances et trésorier.

ARTICLE 10

Le présent règlement ne soustrait pas le Conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la Municipalité.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement et politique de gestion antérieure à l'adoption du présent règlement ou toutes dispositions de tout règlement ou politique qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-02-40 Avis de motion et dispense de lecture - règlement n° 383-2015 déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

Avis de motion et dispense de lecture est donné par Aline Trudel, conseillère, que sera adopté à une séance ultérieure, le règlement n° 383-2015 déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

2015-02-41 Adoption du projet de règlement n° 383-2015 déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

ATTENDU QUE l'article 212.1 du Code municipal permet au Conseil, par règlement, d'ajouter des pouvoirs et obligations au directeur général de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire ajuster le règlement déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la présente séance du 10 février 2015;

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorise la dispense de la lecture dudit règlement ;

Il est proposé par Karine Tessier, appuyé par Yves Daoust et résolu qu'il soit, par le présent projet de règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 - DÉLÉGATION

Le Conseil délègue au directeur général et aux fonctionnaires ci-nommés, le pouvoir d'autoriser une dépense et de passer un contrat au nom de la Municipalité dans les champs de compétence pour les montants et selon les conditions prévues aux termes du présent règlement.

- Directeur du Service de sécurité incendie
- Directeur du Service des Premiers Répondants
- Directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire
- Directeur des finances et trésorerie
- Technicien au Service des loisirs, vie communautaire et culturelle
- Coordonnateur à la vie culturelle, communautaire et communications électroniques
- Directeur de l'aménagement du territoire et des infrastructures
- Contremaître au Service des travaux publics
- Responsable des infrastructures et bâtiments municipaux
- Responsable de la Bibliothèque
- Responsable du Service de l'urbanisme

ARTICLE 2 - CHAMPS DE COMPÉTENCE

2.1 Le directeur général et les fonctionnaires désignés à l'article 1 peuvent autoriser une dépense et signer un contrat au nom de la Municipalité relativement à une matière ci-après mentionnée :

- a) L'achat ou la location de tout bien, matériel, matériau ou service, à l'exclusion des services professionnels;
- b) L'exécution de travaux;
- c) L'autorisation du temps supplémentaire d'un employé;
- d) Fourniture de services professionnels (uniquement le directeur de l'aménagement du territoire et des infrastructures et le directeur général)

2.2 Le directeur général peut, de façon exclusive, autoriser une dépense et signer un contrat au nom de la Municipalité relativement à une matière ci-après mentionnée :

- a) L'embauche d'un employé temporaire;
- b) Tout contrat d'assurance;
- c) La fourniture de services professionnels;
- e) Les frais de déplacement et les frais de représentation des fonctionnaires et employés municipaux;

- f) Les frais de formation, de perfectionnement et de congrès des fonctionnaires et employés municipaux;
- g) L'adhésion et la cotisation des employés municipaux à une association ou à un ordre professionnel.

2.3 Le directeur général est autorisé à payer toute somme due par la Municipalité en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une résolution, d'un contrat ou d'un jugement ou d'une décision devenue exécutoire.

Le directeur général est autorisé à payer toute dépense incompressible prévue au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires.

ARTICLE 3 - MONTANTS

- 3.1 La délégation faite au directeur général s'exerce jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 \$ ou de 5 000 \$ dans le cas de services professionnels.
- 3.2 La délégation faite au directeur général s'exerce jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 \$ ou de 25 000 \$ dans le cas d'un paiement visé à l'article 2.3.
- 3.3 La délégation faite à un fonctionnaire mentionné à l'article 1 s'exerce comme suit :

Groupe 1

- Directeur de l'aménagement du territoire et des infrastructures

Jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$ et un maximum de 2 000 \$ pour la fourniture de services professionnels

Groupe 2

- Directeur du Service de sécurité incendie
- Directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire
- Directeur des finances et de la trésorerie

Jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 \$

Groupe 3

- Directeur du Service des Premiers Répondants
- Technicien au Service des loisirs, vie communautaire et culturelle
- Coordonnateur à la vie culturelle, communautaire et communications électroniques
- Contremaître au Service des travaux publics
- Responsable des infrastructures et bâtiments municipaux
- Responsable de la Bibliothèque
- Responsable du Service de l'urbanisme

Jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000 \$

ARTICLE 4 : AUTRES CONDITIONS

La délégation prévue aux articles précédents est assujettie aux conditions suivantes :

- 4.1 Les règles d'attribution des contrats prévues à la loi et à la politique de la Municipalité s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.
- 4.2 Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'un certificat du directeur général indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants.
- 4.3 Une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut engager le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;
- 4.4 Le directeur général soumet au Conseil un rapport mentionnant les autorisations de dépenses autorisées par un fonctionnaire au cours de la période qui se termine 5 jours avant la tenue d'une séance ordinaire du Conseil.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS REGLEMENTS ANTERIEURS:

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, le règlement n° 230-2002 et ses amendements.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-02-42 Autorisation pour disposition de véhicules et biens municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se départir de certains véhicules et biens municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ces véhicules et biens peuvent être vendus pour usage privé;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général recommande de vendre les items suivants :

Description	
1994, Ford LST 9000	2000, Ford Winstar
1990, Ford LST 9000	2 chasse neige EN "V"
1993, Plymouth Voyageur V-6	1999, Camion Ford F-450, V-10
Charrue à neige "one way"	2 balais de rue
35 chaises empilables avec bras	

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Maxime Pratte et résolu d'autoriser le directeur général, M. Jimmy Poulin, à vendre les biens et véhicules municipaux ci-haut mentionnés par voie de demande de prix par avis public.

Adopté à l'unanimité

2015-02-43 Amec Environnement & Infrastructure : paiement de facture relative à des échantillons supplémentaires des affluents et effluents des eaux usées

ATTENDU QUE le *ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* a exigé des échantillonnages supplémentaires des affluents et effluents des eaux usées;

ATTENDU QUE les échantillonnages ont été effectués par la firme *Amec Environnement & Infrastructure*;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Karine Tessier et résolu d'acquitter la facture de la firme *Amec Environnement & Infrastructure* pour des échantillonnages supplémentaires des affluents et effluents des eaux usées au coût de 4 080 \$ (taxes en sus).

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-44 Adoption de la Politique de gestion des plaintes (PO-100-2015)

ATTENDU la volonté de mettre en place un processus clair et uniforme de traitements de la gestion des plaintes ;

ATTENDU la volonté de fournir aux plaignants un traitement neutre et objectif ;

ATTENDU la volonté de répondre aux plaintes dans un délai raisonnable ;

ATTENDU la volonté d'assurer la confidentialité du traitement des plaintes ;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Karine Tessier et résolu d'adopter la Politique de gestion des plaintes (PO-100-2015);

La conseillère Mme Aline Trudel demande le vote :

Thérèse Lemelin :	Pour	Karine Tessier :	Pour
Yves Daoust :	Pour	Maxime Pratte :	Pour

Résultat : 4 Pour et 1 Contre

Adopté sur division

2015-02-45 Adoption de la Politique d'acquisition de biens et de services / appel d'offres et demande de prix

ATTENDU QU'en 2011, la Municipalité a adopté une Politique de développement durable;

ATTENDU QUE la Municipalité vise à encourager des pratiques plus responsables sur le plan environnement et social auprès des entreprises locales constituent une action écoresponsable à court terme;

ATTENDU QUE la politique d'acquisition de biens et de services responsable s'inscrit dans l'engagement de la Municipalité à mettre en œuvre des actions structurantes pour la communauté;

ATTENDU QUE la politique d'acquisition de biens et de services a également comme but de fournir autant au personnel qu'aux fournisseurs le cadre d'une bonne gestion aux approvisionnements dans le meilleur intérêt de la Municipalité, en déterminant les objectifs, les principes, les modalités d'adjudications des contrats ainsi que les responsabilités des intervenants;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Maxime Pratte et résolu d'adopter la Politique d'acquisition de biens et de services / appel d'offres et demande de prix;

QUE la présente Politique abroge, à toutes fins que de droit, toute politique de gestion des plaintes antérieure à l'adoption de la présente politique ou toute disposition de toute politique incompatible avec celle-ci.

Adopté à l'unanimité

2015-02-46 Achat d'un ordinateur portable pour le directeur du Service de sécurité incendie

ATTENDU les besoins du directeur du Service de sécurité incendie de se doter d'un ordinateur portable;

ATTENDU la demande prix auprès de l'entreprise *Groupe Neotech*;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Aline Trudel et résolu de procéder à l'achat d'un ordinateur portable avec une station d'arrimage au coût de 916 \$ (taxes en sus);

QUE les frais de licences sont en sus;

QUE les frais de préparation, d'installation et de déplacement sont en sus;

QUE le poste remplacé soit offert à la Maison des Jeunes de Les Cèdres.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au fonds de roulement sur une période de 3 ans pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-47 Régie intermunicipale du Canal de Soulanges : paiement des dépenses résiduelles suite à la dissolution

ATTENDU la résolution n° 14-09-465 ayant pour objet de mettre fin à l'entente relative à la réouverture et à l'aménagement du canal de Soulanges ;

ATTENDU QUE ce dossier a été dûment transféré à la MRC de Vaudreuil-Soulanges ;

ATTENDU la réception de la facture représentant 20 % des loyers et des dépenses assumés par la Municipalité des Coteaux pour la période de mai 2009 à décembre 2013 et ce, conformément aux résolutions 2013-06-06 et 2014-01-01 de la Régie intermunicipale du canal de Soulanges;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Aline Trudel et résolu d'acquitter la facture reçue de la MRC de Vaudreuil-Soulanges au coût de 5 979.75 \$ (toute taxe incluse).

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-48 Appui à la Municipalité de Saint-Polycarpe : cartographie des zones à risque de glissement de terrain

ATTENDU QUE selon l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit : « *déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

ATTENDU la demande de la Municipalité de Saint-Polycarpe faite à la MRC de Vaudreuil-Soulanges de revoir la délimitation des zones sujettes à des mouvements de terrain, plus spécifiquement le long de la rivière Delisle;

ATTENDU le courriel transmis par la direction de la prévention et de la planification du ministère de la Sécurité publique à la MRC de Vaudreuil-Soulanges, le 2 octobre 2014, dans lequel il est notamment mentionné que l'échéancier de la cartographie est, pour le moment, indéterminé;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Yves Daout et résolu

DE DEMANDER à la ministre de la Sécurité publique, madame Lise Thériault, de maintenir et de prioriser l'échéancier entendu pour la cartographie et le cadre normatif;

DE DEMANDER à la députée de Soulanges, madame Lucie Charlebois, et aux autres organisations municipales de la région d'appuyer la démarche de la Municipalité de Saint-Polycarpe.

Adopté à l'unanimité

2015-02-49 Ministère des Transports du Québec : demande d'autorisation pour la circulation de motoneiges sur un tronçon de 1.5 km sur le chemin Saint-Féréol.

ATTENDU la demande du *ministère des Transports du Québec* pour la mise en place d'un chemin de détour pour les motoneiges compte tenu qu'il est impossible de traverser le viaduc St-Grégoire pour cet hiver;

ATTENDU QUE le chemin de détour consiste à emprunter le viaduc du chemin St-Féréol puis à circuler sur une longueur de 1.5 km jusqu'au sentier existant soit environ 500 m au nord du chemin de fer;

ATTENDU l'analyse de la demande par le directeur général;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Karine Tessier et résolu de refuser l'aménagement d'un sentier sur une partie du chemin Saint-Féréol pour les motifs suivants :

QUE le chemin St-Féréol ne dispose d'aucun accotement de largeur suffisante pouvant permettre d'accueillir un sentier de motoneige entièrement sécuritaire;

QUE la présence d'un sentier de motoneige sur ce chemin exigü et très achalandé compromettrait la sécurité des automobilistes ainsi que celle des motoneigistes.

Adopté à l'unanimité

2015-02-50 Dunton Rainville avocats : allocation d'une banque d'heures d'honoraires professionnels

CONSIDÉRANT l'expertise de la firme *Dunton Rainville* dans les dossiers de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la pertinence de se doter, annuellement, d'une banque d'heures d'honoraires professionnels pour différents dossiers;

Il est proposé par Karine Tessier, appuyé par Maxime Pratte et résolu d'octroyer, pour l'année 2015, une banque de 50 heures à la firme *Dunton Rainville Avocats* pour un montant maximum de 8 500 \$ et ce, relativement à des besoins en assistance juridique dans différents dossiers municipaux.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-51 Caza Marceau + Soucy Boudreau, avocats : allocation d'une banque d'heures d'honoraires professionnels

CONSIDÉRANT les besoins juridiques occasionnels en droit municipal et droit du travail dans différents dossiers municipaux;

CONSIDÉRANT la pertinence de se doter d'une banque d'heures d'honoraires professionnels;

CONSIDÉRANT l'expertise de la firme *Caza Marceau + Soucy Boudreau, avocats*;

Il est proposé par Karine Tessier, appuyé par Maxime Pratte et résolu d'octroyer, pour l'année 2015, une banque de 50 heures à la firme *Caza Marceau + Soucy Boudreau Avocats* pour un montant maximum de 8 500 \$ et ce, relativement à des besoins en assistance juridique dans différents dossiers municipaux.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-52 Diane Taillon, conseillère en gestion municipale : allocation d'une banque d'heures d'honoraires professionnels

CONSIDÉRANT les besoins occasionnels d'une ressource en gestion municipale pour différents dossiers municipaux ;

CONSIDÉRANT l'expertise et l'expérience de Mme Diane Taillon dans le domaine municipal;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Aline Trudel et résolu d'octroyer une banque de 30 heures d'honoraires professionnels à Mme Diane Taillon, consultante en gestion municipale pour un montant maximum de 3 000 \$ pour support à la trésorerie.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-53 Demande de subvention à l'élite : Élisabeth Boutin, discipline triathlon

ATTENDU la demande d'aide financière pour Élisabeth Boutin, triathlète de niveau international;

ATTENDU QU'elle représentera le Québec et le Canada dans plusieurs compétitions internationales en 2015;

ATTENDU QUE cette demande s'inscrit dans la Politique de subvention à l'élite – volet à titre individuel et répond aux exigences;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Yves Daoust et résolu d'octroyer une subvention de 500 \$ pour l'année 2015 à Élisabeth Boutin.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-54 Métrocom : achat de nouveaux radios portatifs relativement au Plan directeur de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE la nouvelle technologie passera d'une technologie analogique à une technologie numérique en utilisant les même bandes de fréquence que celles présentement utilisées et ce, conformément à la mise en œuvre du Plan directeur du réseau de télécommunication de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE le but de cette migration est d'assurer une couverture sur tout le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de permettre une meilleure qualité de communication des radios;

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges recommande aux services de sécurité incendie, de faire l'achat d'équipement rencontrant certaines spécifications techniques :

ATTENDU QU'un travail d'achat regroupé via les services de sécurité incendie de la MRC Vaudreuil-Soulanges a été exécuté en 2015;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise *Métrocom*;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Aline Trudel et résolu d'acquérir de nouveaux radios portatifs pour le Service de sécurité incendie auprès de l'entreprise Métrocom au prix approximatif de 6 740 \$ (taxes en sus).

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites au journal des déboursés conformément à la liste produite au Conseil municipal.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-55 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres prévoit la formation de 3 pompiers « pompier I » et de 7 pompiers « pompier II » au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Vaudreuil- Soulanges en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Yves Daoust, et appuyé par Aline Trudel et résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Vaudreuil-Soulanges.

Adopté à l'unanimité

2015-02-56 L'Arsenal : achat de douze cylindres d'air

ATTENDU le programme annuel de remplacement des cylindres d'air;

ATTENDU QUE pour l'année 2015, 12 cylindres d'air sont à remplacer compte tenu de leur fin de durée de vie utile;

ATTENDU la demande de prix :

- Arsenal au coût de 9 900 \$ (taxes en sus);
- Acklains Graingers au coût de 12 099.72 \$ (taxes en sus);

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Maxime Pratte et résolu d'acquérir douze cylindres d'air auprès de l'entreprise l'Arsenal au coût de 9 900 \$ (taxes en sus).

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au fonds de roulement sur une période de trois ans pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-57 Embauche du coordonnateur à la vie culturelle, communautaire et communications électroniques

ATTENDU la publication de l'offre d'emploi;

ATTENDU les entrevues effectuées les 4 et 5 février 2015;

ATTENDU les recommandations du Comité des ressources humaines;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Yves Daoust et résolu d'embaucher pour un contrat d'un an, Mme Anne-Marie Deziel, à titre de coordonnateur à la vie culturelle, communautaire et communications électroniques et ce, selon les modalités convenues entre les parties;

QUE Mme Anne-Marie Deziel entre à l'emploi le 9 mars 2015.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-02-58 Abrogation de l'entente de transfert de poste de Mme Lise Roy signée le 27 février 2013

ATTENDU la signature d'une entente de transfert de poste de Mme Lise Roy, signée le 27 février 2013;

ATTENDU le mouvement de personnel et les besoins en ressources humaines;

ATTENDU la signature de la nouvelle entente de travail des employés cadres municipaux 2014-2018;

ATTENDU les nouvelles fonctions de Mme Lise Roy à titre de directrice du service des finances et de la trésorerie;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Yves Daoust et résolu d'abroger l'entente de transfert de poste de Mme Lise Roy signée le 27 février 2013;

QUE les nouvelles conditions de travail de Mme Lise Roy relève de l'entente de travail des employés cadres en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Adopté à l'unanimité

2015-02-59 Abrogation de l'entente de réaffectation de poste de M. Réal Bériault signée le 31 octobre 2012

ATTENDU la signature d'une entente de réaffectation de poste de M. Réal Bériault, signée le 31 octobre 2012;

ATTENDU le mouvement de personnel et les besoins en ressources humaines;

ATTENDU la signature de la nouvelle entente de travail des employés cadres municipaux 2014-2018;

ATTENDU les nouvelles fonctions de M. Réal Bériault à titre de responsable des infrastructures, traitement des eaux et des bâtiments;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Yves Daoust et résolu d'abroger l'entente de réaffectation de poste de M. Réal Bériault, signée le 31 octobre 2012;

QUE les nouvelles conditions de travail de M. Bériault relève de l'entente de travail des employés cadres en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Adopté à l'unanimité

**Période de questions allouée aux personnes présentes
20h50 et 20h51**

Le maire invite, à 20h50, les citoyens présents qui le désirent, à poser des questions.

Question : M. Luc Bélanger : Ce dernier s'interroge pour la protection des arbres suite à la modification de l'article sur les foyers extérieurs du règlement sur la protection incendie.

Réponse : Le maire mentionne que les foyers extérieurs doivent répondre à des exigences spécifiques et que s'il advenait une problématique, plainte, etc., le service de sécurité incendie se déplace pour une inspection des lieux.

Fin de la période de questions à 20h53.

Parole au Conseil

Les membres du Conseil ont la possibilité de soumettre leurs questions ou commentaires au Conseil.

2015-02-60 Levée de la séance

ATTENDU QUE les points à l'ordre du jour sont tous épuisés;

Il est proposé par Maxime Pratte, appuyé par Yves Daoust et résolu que la présente séance soit levée à 21h01

Adopté à l'unanimité

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier